République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 4 juin 2026	N°5dbc040626

Le Bureau de communauté, dûment convoqué, s'est réuni en séance le Jeudi 4 juin 2026, à 18h00 à l'hôtel de communauté. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 29 mai 2026

PRESIDENT : M. Jean-François TREGUER

PRESENTS : Stéphane BERGOT, Patrice BOUCHER, David KERLAN, Jean-Christophe FERELLOC, Anne-Thérèse ROUDAUT, Renaud LE FLOCH, Olivier MARZIN, Olivier LE FUR, Danielle RICHARD, Mickaël ABARNOU, Philippe LE POLLES

EXCUSES : Martial CLAVIER, Gwendal LE COQ,

Elections professionnelles 2026 – Organisation du comité social territorial

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se tiendront le **jeudi 10 décembre 2026**, selon l'arrêté du 2 juillet 2025. Ce scrutin national permettra d'élire les représentants du personnel siégeant dans les différentes instances de dialogue social : CST, CAP et CCP.

Les élections professionnelles constituent un moment essentiel de la vie démocratique de la fonction publique territoriale. Elles traduisent le droit à la participation des agents publics à la définition et à la gestion des conditions de travail, tel que garanti par le Code général de la fonction publique.

Organisées tous les quatre ans, elles visent à renouveler les représentants du personnel au sein des instances consultatives :

- **le Comité social territorial (CST)** compétent pour les questions relatives à l'organisation du travail, la santé, la sécurité et les conditions de travail ;
- **les Commissions administratives paritaires (CAP)**, qui examinent certaines décisions individuelles concernant les fonctionnaires (avancement, discipline, mobilité…) ;
- **la Commission consultative paritaire (CCP)** est l'instance représentative des agents contractuels de droit public.

Pour l'ensemble des collectivités affiliées (< 350 agents), le CDG organise les élections, par voie électronique, pour les CAP et CCP, comme lors du lors du précédent renouvellement de 2022.

Les objectifs des élections professionnelles :

- Assurer la représentation équitable des agents au sein des instances consultatives.
- Favoriser le dialogue social et la transparence dans la gestion des ressources humaines.
- Renouveler les mandats des représentants pour la période 2026-2030.
- Renforcer la participation des agents par un dispositif de vote simplifié et sécurisé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

1/ Le Comité Social territorial (CST)

➢ Les conditions générales de création d'un CST

« Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ».

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé, en application de l'article L. 251-5 du CGFP :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- dans chaque Centre de Gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.
Cet effectif est calculé par référence à la définition du corps électoral (Cf paragraphe 3/).

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.
L'effectif et ces parts sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin

2/ La composition du CST

Les CST sont composés de deux collèges. Ils comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.
L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Toutefois, le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du Comité peut compléter, autant que de besoin, par un ou les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, qui deviennent ainsi membres à part entière du CST.

➢ Les représentants de l'établissements

Les membres des CST représentant l'établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.
Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.
Lors du conseil communautaire du 29 avril 2026 les membres du collègue des représentants de l'établissement public ont été nommés :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
David Kerlan Danielle Richard	Martial Clavier Anne-Thérèse Roudaut

La durée de mandat est 6 ans, soit une fin de mandat pouvant aller jusqu'en 2032.
Le mandat de représentant des collectivités prend fin en même temps que le mandat politique ou la fonction exercée au sein de l'établissement.

➢ Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2026) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

Effectifs au 1er janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	**3 à 5**
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1er janvier 2026 dans le ressort du CST et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Ils sont désignés suite aux résultats des élections professionnelles. La durée du mandat est fixée à **4 ans renouvelable.**

3/ La F3SCT

Sa mise en place est

- Obligatoirement, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents
- A titre facultatif, en dessous du seuil de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque les risques professionnels le justifient.
- Possibilité de créer une formation spécialisée pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (formation spécialisée de service)

Les représentants du personnel :
Le nombre de représentants du personnel titulaires de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST.
Ce nombre varie en fonction de l'effectif d'agents dans la collectivité

Effectifs au 1er janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	**3 à 5**
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Les modalités de désignation des représentants du personnel :
- Titulaires : par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges qu'elles détiennent au CST.

- Suppléants : librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST. (stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.).

Les représentants de la collectivité :

L'autorité désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel. Le paritarisme n'est pas imposé
Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

Le **nombre de représentants suppléants** est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose **de deux suppléants**.

Peuvent également assister aux réunions de la formation spécialisée (sans voix délibérative) :

- le médecin de prévention
- l'ACFI
- les agents de prévention (assistants ou conseillers) en fonction des dossiers qui sont portés à l'ordre du jour.
- experts et personnes qualifiées

Pour rappel, les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026 par vote à l'urne.

Les agents suivants peuvent accéder au vote par correspondance :

- agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège de bureau de vote
- agents en congé (CP, CMO, CLM, etc...) L621-1 à L621-11 et L822-1 à 30 du CGFP
- agents en congé parental ou de présence parentale
- agents en congé pour formation syndicale, autre congé rémunéré
- les agents à temps partiel ou temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin.
- les agents empêchés en raison des nécessités de service

La liste des agents autorisés à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit le 10 novembre 2026

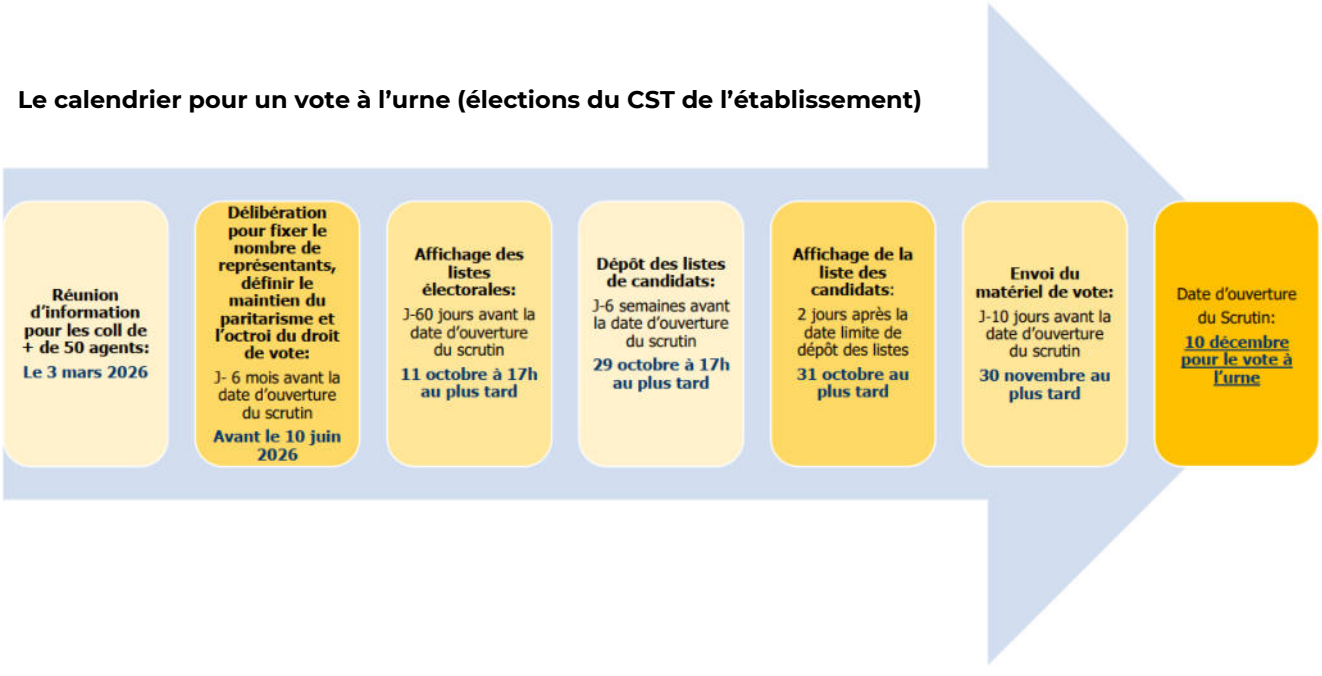
4/ Les grandes étapes préparatoires des élections professionnelles

1/ Recenser les effectifs au 1er janvier 2026

2/ Prendre une délibération :
La délibération à prendre au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit avant **le 10 juin 2026**

3/ la concertation avec les organisations syndicales

Le calendrier pour un vote à l'urne (élections du CST de l'établissement)



Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu la délibération n°10dbc030622 du 09 juin 2022 créant le comité social territorial,
Vu l'avis émis lors du Comité Social Territorial du 28 mai 2026,

Vu le rapport de l'autorité territoriale :
Le Président rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.
Le Président précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 135 agents.

Le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Le Président rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :
-le maintien ou non du paritarisme ;
-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 28 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Considérant la pluralité des activités des services et en particulier ceux dédiés à l'exercice des compétences de l'eau et de l'assainissement et des déchets pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Après en avoir délibéré, le Bureau de communauté décide, à l'unanimité, :

- ***d'acter le maintien d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail pour le nouveau mandat, à compter des élections professionnelles du 10 décembre 2026,***
- ***de fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,***
- ***de fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,***

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260604-5DBC040626-DE

- ***de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires.***

A préciser, que le nombre de titulaires est porté à trois tant pour les représentants de la collectivité que les représentants du personnel pour le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Par contre, en ce qui concerne les suppléants, la notion de paritarisme n'est pas vérifiée considérant que ce nombre est ainsi fixé à deux suppléants pour les représentants de la collectivité et à trois pour les représentants du personnel pour le Comité Social Territorial.

- ***De décider que chaque titulaire, au nombre de trois, de la formation spécialisée, dispose de deux suppléants.***
- ***De décider de recueillir l'avis du collège des représentants de l'employeur des collectivités territoriales pour le Comité Social Territorial et pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.***

La délibération sera transmise au Président du Centre de Gestion du Finistère.

Fait et délibéré à Plabennec le 9 juin 2026,

Le Président,





Monsieur Jean François TREGUER